

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche  
DEFR  
Palais fédéral est  
3003 Berne

Berne, le 15 octobre 2021

**Prise de position de l'Union des Étudiant·e·s de Suisse (VSS-UNES-USU) sur la révision totale de l'ordonnance relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité (RS 414.513)**

Monsieur le Président de la Confédération,  
Madame Claudia Lippuner,  
Mesdames et Messieurs,

L'UNES vous remercie de l'invitation à prendre position sur la révision totale de l'ordonnance relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité (OCIFM).

**Introduction**

L'UNES représente les étudiant·e·s des hautes écoles spécialisées, des hautes écoles pédagogiques, des universités cantonales et des écoles polytechniques fédérales. Dans ce contexte, elle avait déjà invitée, en 2019, à prendre position sur la loi fédérale sur la coopération et la mobilité internationales en matière de formation du 25 septembre 2020.

Dans le cadre de ses objectifs, l'UNES plaide depuis plusieurs années en faveur d'une association complète de la Suisse au programme Erasmus+ afin d'offrir aux étudiant·e·s de Suisse un accès équitable à la mobilité. L'UNES considère en effet que la mobilité est bénéfique non seulement pour les opportunités professionnelles des étudiant·e·s concerné·e·s, mais aussi pour le renforcement des compétences personnelles et interculturelles. Selon une étude menée par la Commission européenne en 2014, les « étudiant·e·s Erasmus+ » réussiraient nettement mieux leur insertion sur le marché de l'emploi. En effet, ces dernier·ère·s seraient deux fois moins exposé·e·s aux risques de chômage de longue durée que les étudiant·e·s resté·e·s sur le territoire national. Dans un marché de l'emploi de plus en plus compétitif et qui tend à se globaliser, il est stratégiquement crucial de permettre aux étudiant·e·s de Suisse de bénéficier des meilleures conditions de formation possibles.

Les participant·e·s ne sont toutefois pas les seul·e·s à en profiter. La société suisse dans son ensemble y gagne en attractivité dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation, savoir des domaines d'une importance fondamentale pour notre économie. En outre, il est très pertinent pour la Suisse de se positionner au niveau international avec ses modalités particulières de participation politique, de démocratie directe et avec la force de son paysage associatif. Sur la base de cette conviction, l'UNES est d'avis que la Suisse doit de toute urgence réaliser les investissements nécessaires pour redevenir un partenaire à part entière du programme-cadre Erasmus+.

Lors de la consultation sur la loi fédérale sur la coopération et la mobilité internationales en matière de formation, l'UNES avait souligné que la voie spéciale choisie par la Suisse risquait « non seulement d'entraîner l'abandon de partenariats de longue date, mais aussi de désavantager les échanges en dehors du secteur de l'enseignement supérieur et, en particulier, les projets de coopération par rapport aux échanges individuels ». Aujourd'hui, force est de constater que ces risques sont malheureusement devenus réalité. Si l'UNES salue les efforts entrepris par le Conseil fédéral dans l'harmonisation du cadre légal existant, l'adhésion totale et rapide de la Suisse au programme-cadre Erasmus+ n'en demeure pas moins pour elle une priorité pour la place académique et économique suisse.

Les cantons (CdC, CDIP), une majorité du Parlement et de nombreux acteurs de tous les niveaux d'enseignement et de l'animation jeunesse extrascolaire, dont le Conseil des EPF ou swissuniversities, soutiennent dans ce sens le mandat de négociation du Conseil fédéral en vue de cette association.

### **Appréciation générale**

L'UNES se réjouit que les vides juridiques soient comblés dans le but de poursuivre la mobilité internationale et que la présente ordonnance fasse l'objet d'une révision de manière à instaurer un cadre légal cohérent à la mobilité des étudiant·e·s de Suisse. La solution dite « suisse » est aujourd'hui une réalité et ne doit pas être mise en péril par un manque de bases légales, qui pourrait aboutir à la suppression des possibilités de financement de la mobilité dans le secteur de l'éducation et de la jeunesse.

L'UNES tient à faire part de ses réticences quant à plusieurs aspects du projet d'ordonnance, du rapport explicatif et de l'annexe mis en consultation, qui pourrait réduire l'ouverture voulue par la LCMIF, compliquer le versement des contributions, mettre en péril les partenariats tissés par les institutions suisses, voire supprimer la possibilité pour les organisations de jeunesse de mettre sur pied des activités de mobilité pour leurs membres. Il est donc particulièrement important de corriger ces différents points et notamment les forfaits pour le secteur de la jeunesse. Le maintien, voire le développement, des activités d'échange dans le domaine de la jeunesse est de la plus haute importance pour le secteur suisse de la jeunesse, comme en témoigne le niveau d'engagement toujours élevé des organisations de jeunesse pour Erasmus+ ainsi que l'augmentation des activités d'échange.

### **Chapitre 2, Section 1, Art. 2 : Cadre géographique**

L'art. 2 al. 2 OCIFM prévoit que les programmes de la Confédération sont « axés sur les pays participant au programme de l'Union européenne en faveur de la formation, les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les candidats à

l'adhésion à l'OCDE et les partenaires clés de l'OCDE ». En ce qui concerne les « autres pays », cet article dispose que de tels programmes sont possibles « pour autant que les activités soient conformes au but de la coopération internationale en matière de formation au sens de l'art. 1 LCMIF ».

Il n'y a, à notre sens, pas de raison d'établir une telle distinction et de soumettre uniquement les « autres pays » à cette clause. En effet, s'il est évident que les programmes de la Confédération initiés avec des pays participant au programme de l'UE en faveur de la formation remplissent les objectifs de la coopération internationale tels que formulés par l'art. 1 LCMIF, ceci n'est pas forcément le cas pour tous les pays membres, candidats à l'adhésion ou « partenaires clés » de l'OCDE. Une telle distinction aboutirait à un traitement différent des programmes de la Confédération initiés dans des pays comme l'Afrique du Sud, le Brésil ou l'Indonésie, partenaires clés de l'OCDE, et ceux initiés en Russie, à Singapour ou en Argentine. Selon une interprétation purement littérale de l'art. 2 al. 2 OCIFM, les programmes de la Confédération axés sur des partenaires clés de l'OCDE, contrairement à ceux axés sur des pays tiers, pourraient ainsi être initiés sans que cela ne corresponde aux objectifs de la coopération internationale en matière de formation.

L'UNES se montre également critique vis-à-vis de l'intégration de considérations politiques et économiques dans le choix des pays sur lesquels la Confédération souhaiterait axer ses programmes. Il ressort en effet du commentaire à l'art. 2 al. 2 du rapport explicatif pour la procédure de consultation que « la tendance est de se concentrer sur la coopération avec des pays qui, pour des raisons de politique extérieure ou économique, sont au centre de l'attention de la Suisse », savoir notamment les « pays partenaires pressentis pour la deuxième contribution suisse à l'élargissement de l'UE ». Selon notre compréhension, la volonté du législateur de coordonner la coopération internationale en matière de formation à des considérations politiques et économiques ne saurait se déduire de l'art. 1 LCMIF. Le choix des pays doit être guidé essentiellement par la qualité de leur système de formation, par les intérêts des acteurs et étudiant·e·s de Suisse ainsi que pour la qualité de notre paysage académique.

De manière à clarifier le cadre géographique des programmes de la Confédération, nous invitons donc le Conseil fédéral à reformuler l'art. 2 al. 2 OCIFM, de manière à ce que tous les programmes de la Confédération soient conformes aux objectifs formulés à l'art. 1 LCMIF.

Proposition : art. 2 al. 2 OCIFM

« Les programmes de la Confédération sont axés notamment sur les pays participant au programme de l'Union européenne en faveur de la formation, les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les candidats à l'adhésion à l'OCDE et les partenaires clés de l'OCDE. Les activités doivent être conformes au but de la coopération internationale en matière de formation au sens de l'art. 1 LCMIF. »

#### **Chapitre 1, Section 1, Art. 4 : Institutions et organisations pouvant déposer une demande**

Malgré la présence du terme « en particulier » qui rend l'interprétation des institutions et organisations concernées assez large, il s'agit de ne pas restreindre la possibilité de déposer une demande aux seules institutions et organisations citées. Des projets doivent pouvoir aussi

être déposés par d'autres acteurs du domaine FRI ou des structures de coordination réunissant plusieurs partenaires. Les cantons, les administrations et d'autres réseaux doivent, à notre sens, également pouvoir bénéficier de cette prérogative.

De manière à garantir formellement ce droit dans l'ordonnance et à établir une cohérence avec l'art. 14 let. b OCIFM, nous proposons d'ajouter à la liste d'organisations et d'institutions pouvant déposer une demande celles qui sont domiciliées en Suisse et qui mènent des activités en lien avec le domaine FRI.

Proposition : nouvel art. 4 let. i OCIFM

« Les institutions et organisations domiciliées en Suisse ou à l'étranger et qui mènent des activités en lien avec le domaine FRI. »

## **Chapitre 2, Section 2, Art. 6 et Annexe : Coûts forfaitaires pris en compte**

### *Art. 6 OCIFM*

L'UNES se réjouit que des forfaits soient prévus tant pour les coûts d'organisation des activités de mobilité que pour les frais des particuliers et que le DEFR puisse, en vertu de l'alinéa 4, adapter l'annexe en fonction de l'évolution des coûts de la vie sur les lieux de destination ainsi qu'en fonction de l'évolution des forfaits des programmes internationaux comparables en matière de formation. Toutefois, nous estimons que certains points de l'annexe méritent d'être modifiés.

### *Annexe - 1. Forfaits pour l'organisation d'activités de mobilité internationale à des fins de formation de groupes ou de particuliers (frais généraux) - 1.4 Jeunesse*

Les forfaits pour les échanges de jeunes, les activités de participation des jeunes et les projets de mobilité des animateur·trices jeunesse peuvent se combiner, car les montants à verser ne diffèrent pas dans le cadre Erasmus+ 2021-2027. Le montant des contributions doit donc être corrigé dans le sens du modèle européen et des autres secteurs de formation. Les montants forfaitaires mentionnés pour les particuliers sous « 1.4. Forfaits pour l'organisation » ne figurent pas au bon endroit et appartiennent judicieusement à « 2.4. Forfaits pour particuliers ».

### *Annexe - 2. Forfaits pour les particuliers (frais supplémentaires) (art. 6, let. b, ch. 1) - 2.4 Jeunesse*

Les forfaits journaliers pour les activités de jeunesse sont absents du projet, seul le cas particulier de l'argent de poche pour les volontaires étant mentionné. Ces indemnités journalières doivent également figurer dans le tableau. Par ailleurs, les forfaits pour les particuliers ne diffèrent pas principalement en fonction de la durée de la mobilité, mais en fonction du statut des personnes. Ceci signifie que les jeunes toucheront des forfaits moins élevés que les animateur·trices jeunesse, par analogie avec les domaines formation scolaire et formation professionnelle. Par conséquent, il faut procéder dans le tableau de l'annexe à une adaptation des deux catégories et faire correspondre les forfaits aux spécificités du programme européen, comme dans les autres domaines.

Nous proposons donc de fixer une fourchette de 24 à 63 CHF par jour et par jeune ainsi qu'une fourchette de 57 à 93 CHF par jour et par animateur·rice jeunesse.

Proposition : Annexe 2.4 Jeunesse	
Mobilité de jeunes, par personne et par jour :	24-63
Mobilité d'animateur jeunesse, par personne et par jour :	57-93

#### *Annexe - 2. Forfaits pour les particuliers (frais supplémentaires) (art. 6, let. b, ch. 1) - 2.5 Formations des adultes*

Les forfaits journaliers pour les apprenant·e·s adultes dans le domaine de la formation des adultes ne figurent pas dans le projet d'ordonnance. Toutefois, cette possibilité existe dans le programme européen d'éducation Erasmus+ 2021-2027. Afin d'harmoniser et de garantir les mêmes possibilités aux institutions suisses, il convient de modifier l'annexe.

Nous proposons donc de fixer une fourchette de 30 à 150 CHF par jour et par apprenant·e adulte.

Proposition : Annexe 2.5 Formation des adultes	
Par apprenant adulte et par jour :	30-150

#### *Annexe - 3. Forfaits particuliers (frais de voyage) (art. 6, let. b, ch. 2)*

L'annexe 3 prévoit un forfait de 400 à 500 CHF par voyage en Europe et par personne. Contrairement au programme-cadre Erasmus+, ces forfaits n'établissent aucune distinction entre les différents moyens de transport et leur impact climatique. De manière à favoriser des déplacements respectueux de l'environnement en Europe en les rendant plus compétitifs sur le plan financier, nous proposons de prévoir un forfait de 250 à 350 CHF pour les trajets réalisés en avion ainsi qu'un forfait de 500 à 600 CHF pour les trajets réalisés par un moyen de transport vert.

Proposition : Annexe 3. Forfaits particuliers	
Dans tous les domaines à l'exception de la mobilité des étudiants des hautes écoles :	
par voyage en Europe en avion et par personne :	250-350
Dans tous les domaines à l'exception de la mobilité des étudiants des hautes écoles :	
par voyage en Europe par un moyen de transport vert et par personne :	500-600

#### *Annexe - 4. Forfaits supplémentaires (art. 6, let. b, ch. 3)*

Dans les coûts supplémentaires liés aux cours de langue, le domaine extrascolaire-jeunesse a été oublié.

Nous proposons donc de modifier l'annexe 4, de manière à y ajouter le public cible jeunesse.

Proposition : Annexe 4. Forfaits supplémentaires

Domaines formation scolaire, formation professionnelle, formation des adultes et jeunesse : cours de langues avant la mobilité, par personne : 190-250

Domaines formation scolaire, formation professionnelle, formation des adultes et jeunesse, cours de langues durant la mobilité, pendant au maximum 10 jours, par personne : 100-1000

### **Chapitre 2, Section 2, Art. 7 al. 1 : Examen et décision**

En 2019, le Contrôle fédéral des finances a relevé lors d'un audit de gouvernance que la forme d'organisation de droit privé de Movetia était incompatible avec les principes de gouvernance de la Confédération. Dans le cadre de ses recommandations il a demandé au DEFR d'envisager une nouvelle structure juridique pour Movetia, avec dans ce nouveau contexte, une plus grande autonomie de l'agence nationale et la possibilité de rendre directement les décisions concernant les demandes déposées. Le but est de respecter les principes de bonne gouvernance, mais aussi d'assurer un fonctionnement efficace et efficient du système sans multiplier et encombrer les échelons décisionnels. Une telle disposition figure d'ailleurs explicitement à l'art. 6 al. 2 LCMIF : « Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation peut déléguer l'octroi des contributions à l'agence nationale. ».

Selon nous, la possibilité pour le SEFR de déléguer sa compétence décisionnelle à l'agence nationale Movetia permettrait d'une part de jouir de son expertise en matière de mobilité internationale acquise au cours des dernières années. Cette décentralisation horizontale s'inscrirait ainsi dans le cadre du nouveau modèle de gestion d'administration efficace. De l'autre, la simplification de la procédure permettrait de réaliser des économies et, ainsi, d'attribuer un montant plus important au financement de la mobilité internationale.

Nous proposons de modifier l'art. 7 al. 1 OCIFM, de manière à permettre au SEFRI de déléguer sa compétence décisionnelle à l'agence nationale Movetia.

Proposition : art. 7 al. 1 OCIFM

« L'agence nationale examine les demandes et les soumet au SEFRI pour décision. Celui-ci peut déléguer la compétence de rendre la décision à l'agence nationale. »

### **Chapitre 2, Section 2, Art. 7 al. 2 : Examen et décision**

Ces dispositions s'avèrent nécessaires dans le contexte d'un système d'accréditation qui garantit déjà, sans examen préalable, la fiabilité des institutions qui déposent une demande et sa qualité. Le libellé proposé dans l'ordonnance tient certes compte de la performance du domaine de formation, mais pas de son potentiel de croissance, qui peut être très variable dans la durée, notamment selon son degré d'internationalisation, la diversité de ses institutions ou les efforts de promotion à fournir par l'agence nationale.

Compte tenu de l'examen qualitatif des demandes reçues, nous proposons de rendre le libellé de l'art. 7 al. 2 plus ouvert et plus souple.

Proposition : art. 7 al. 2 OCIFM

« Si les contributions demandées dépassent les moyens disponibles, elles sont réparties entre les domaines de formation et entre les institutions et organisations qui s'y rattachent en tenant compte de la part des moyens disponibles alloués lors de l'année d'encouragement précédente et du potentiel de croissance pour l'année en question ; l'agence nationale transmet une proposition au SEFRI. »

### **Chapitre 2, Section 3, Art. 9 al 3 : Coûts de projets pris en compte**

À l'instar d'autres domaines d'encouragement du domaine FRI (cf. p.ex. LASEI), nous estimons qu'une plus grande flexibilité dans la couverture des coûts est nécessaire, allant jusqu'à un pourcentage plus élevé des coûts totaux du projet pris en charge par la Confédération. En effet, la contribution telle que prévue dans l'ordonnance pourrait décourager les organisations et les institutions concernées, en particulier les organisations de jeunesse et les centres d'animation socioculturelle. Nous proposons ainsi que la contribution propre des partenaires soit réduite et fixée entre 20 et 40% (au lieu d'un 40% fixe) du coût total du projet. Les cas dits « exceptionnels » mentionnés dans le rapport explicatif justifiant la prise en charge de 80% des coûts ne sont pas anecdotiques et la hauteur de la contribution fédérale va s'avérer déterminante pour de nombreuses petites organisations ou écoles.

Sur la base d'une contribution fédérale de CHF 15'000 (coût total du projet de CHF 25'000), contribuer en propre à 40% des coûts du projet correspond déjà à un montant CHF 10'000 pour une institution. Cela représente un investissement relativement important, qui peut s'avérer dissuasif pour l'institution en question et la conduire à ne pas soumettre de projet, en particulier dans les secteurs ayant peu d'expérience en matière d'internationalisation ou pour les organisations de taille modeste comme les petites écoles ou associations. Une contribution de 80% de la Confédération a un effet de levier important et la fixer (au maximum) à un tel seuil s'avère nécessaire pour une promotion et participation équitable de l'ensemble des domaines de formation.

Par ailleurs et par analogie au contexte européen, avec lequel une solution suisse entrerait en concurrence pour ses institutions, les instruments de financement d'Erasmus+ s'appuient en règle générale sur une détermination de la contribution propre oscillant entre 10 et 20 %. La Suisse doit s'aligner sur ces standards européens afin de ne pas pénaliser ses institutions.

Nous proposons ainsi de rendre cette disposition relative à la prise en compte des coûts plus flexible, en y ajoutant que les contributions peuvent s'élever à un maximum de 80%.

Proposition : art. 9 al. 3 OCIFM

« Les contributions couvrent en règle générale 60% des coûts pris en compte, mais au maximum 80%. »

### **Chapitre 2, Section 3, Art. 12 al. 1 : Examen et décision**

Pour les mêmes raisons que celles susmentionnées à l'art. 7 al. 2 OCIFM, l'UNES propose de modifier l'art. 12 al. 1 OCIFM, de manière à permettre au SEFRI de déléguer sa compétence décisionnelle à l'agence nationale Movetia.

Proposition : art. 12 al. 1 OCIFM

« L'agence nationale examine les demandes et les soumet au SEFRI pour décision. Celui-ci peut déléguer la compétence de rendre la décision à l'agence nationale. »

### **Chapitre 2, Section 3, Art. 15 al. 2 : Coûts pris en compte**

Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus à l'art. 9 al. 3 OCIFM, l'UNES propose de modifier l'art. 15 al. 2 OCIFM.

Proposition : art. 15 al. 2 OCIFM

« Les contributions couvrent en règle générale 60% des coûts pris en compte, mais au maximum 80%. »

### **Chapitre 4, Art. 17 : Bourses d'excellence**

L'art. 4 al. 1 let. d LCMIF permet à la Confédération d'allouer des bourses pour suivre des formations d'excellence dans des institutions sélectionnées hors de Suisse.

Il ressort de la présente ordonnance que seules les formations postgrades au Collège d'Europe de Bruges et de Natolin ou à l'Institut universitaire européen IUE de Florence sont concernées par ces bourses. Il ressort du commentaire à l'art. 17 OCIFM du rapport explicatif pour la procédure de consultation que « le choix de ces deux institutions repose sur des considérations relevant de la politique étrangère et de la politique de formation », dans la mesure où « les bourses permettent de contribuer positivement aux relations entre la Suisse et l'UE ».

Comme susmentionné, l'octroi de bourses et le financement de projets ne doit pas être guidé, à notre sens, par des considérations politiques et économiques, mais par l'intérêt que représente la coopération et la mobilité internationales en matière de formation pour les étudiant·e·s ainsi que pour la qualité de la formation et de notre paysage académique suisse. Nous regrettons par conséquent que le choix des institutions sélectionnées pour les bourses d'excellence soit guidé par de telles considérations. En outre, et de manière analogue à l'art. 2 OCIFM, la volonté du législateur d'orienter le choix des institutions sélectionnées par des considérations extra-académiques ne saurait se déduire de l'art. 4 al. 1 let. d LCMIF. Au contraire, le choix devrait, selon une interprétation systématique de la LCMIF, se baser sur les objectifs de la coopération et de la mobilité internationales tels que formulés à l'art. 1 LCMIF.

Nous invitons par conséquent le Conseil fédéral à reconsidérer le chapitre 4 de l'OCIFM, de manière à sélectionner les institutions concernées par les bourses d'excellence sur la base d'intérêts académiques. Nous l'invitons en outre à sélectionner lesdites institutions avec une attention particulière à la diversité des formations proposées. En d'autres termes, tou·te·s les étudiant·e·s devraient pouvoir être éligibles, s'ils remplissent les conditions de l'art. 18, à une



bourse d'excellence et cette possibilité ne devrait pas être réservée aux étudiant·e·s en affaires internationales.

Proposition : revoir le chapitre 4

### **Chapitre 6, Art. 32 : Commission de sélection**

L'UNES se réjouit que la commission de sélection examinant les demandes d'admission à la Maison suisse soit composée d'un·e représentant·e des organisations suisses d'étudiant·e·s.

### **Rapport explicatif pour la procédure de consultation, Chapitre 2, Section 2 : Mobilité internationale à des fins de formation**

Le soutien financier à la mobilité depuis de la Suisse vers l'étranger (outgoing mobility) ainsi qu'à celle de l'étranger vers la Suisse (incoming mobility) est crucial pour la compétitivité des établissements d'enseignement suisses dans le contexte européen et international.

Le financement de ces deux volets de la mobilité est également nécessaire pour offrir à toutes les institutions et organisations suisses les mêmes opportunités d'accès à la mobilité. Les programmes de mobilité sont souvent basés sur le principe de réciprocité : une institution peut envoyer des personnes en formation (étudiant·e·s, stagiaires, élèves, etc.) si elle accepte en retour d'accueillir des personnes de l'autre institution. Il s'agit d'un principe des échanges et de la base du financement de la mobilité internationale, qui se relève d'une importance fondamentale dans un contexte de forte concurrence.

Erasmus+ garantit et assure cette réciprocité financière. Le fait que la Suisse ne participe pas au programme-cadre signifie qu'elle doit appliquer un système différent et financer elle-même l'accueil des étudiant·e·s étranger·ère·s. Sans le financement de la mobilité de l'étranger vers la Suisse, les établissements d'enseignement européens ne coopéreraient plus avec leurs partenaires suisses, car ils disposent rarement d'autres moyens de financement que ceux déjà mis à disposition dans le cadre d'Erasmus+. Ce principe de réciprocité s'applique également en dehors de l'Europe, notamment dans les pays anglophones (USA, Canada, Australie), qui sont particulièrement attractifs pour la Suisse.

En sus de la forte concurrence internationale pour les institutions suisses, deux autres facteurs influencent le choix de la Suisse comme destination de mobilité : le coût élevé de la vie et le multilinguisme, tous les cours n'étant pas en anglais. Le financement de la mobilité de l'étranger vers la Suisse permet ainsi d'atténuer ces facteurs inhibiteurs et de rendre la Suisse plus attrayante et, par conséquent, les opportunités de mobilité depuis la Suisse vers l'étranger plus nombreuses.

Il convient de tenir compte de ce principe indispensable de double financement de la mobilité et des arguments susmentionnés dans le rapport explicatif.

Nous vous remercions de l'attention que saurez porter à nos préoccupations et restons à votre disponibilité pour répondre à vos questions.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Au nom de l'Union des Étudiant·e·s de Suisse (UNES),



Maxime Crettex  
Membre du Comité exécutif  
Responsable politique nationale et affaires publiques



Elischa Link  
Coprésident